

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi sur la protection des biens culturels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

arrête:

Article premier Le règlement d'application de la loi sur la protection des biens culturels, du 30 août 1995, est modifié comme suit:

Art. 2

Sites archéologiques, 1^{er} tiret

Remplacer le mot "Quartenaire" par "Quaternaire".

Parcs, jardins, vignes et grèves aménagées, 1^{er} tiret

Ajouter après "de jardin" "de pâturage," (suite inchangée)

Art. 5

Ajouter après "le service" "ou l'office" (suite inchangée)

Art. 5a (nouveau)

¹L'office du patrimoine et de l'archéologie (ci-après: l'OPAN) dispose de trois sections:

- section Conservation du patrimoine;
- section Archéologie; et
- section Musée d'archéologie.

²Le chef de l'OPAN est désigné parmi l'un des chefs de section.

Art. 6

Note marginale, remplacer "Services compétents Protection des monuments et des sites" par "Section Conservation du patrimoine".

1^{er} paragraphe, remplacer l'intégralité de la première phrase (de "Le service de ...jusqu'à conservateur cantonal") par "La section Conservation du patrimoine (ci-après: CP), dirigée par le conservateur cantonal du patrimoine:".

Lettre a), remplacer "en collaboration avec le service d'archéologie (ci-après: le SAR)" par "en collaboration avec la section Archéologie"...(le reste inchangé)

Office du
patrimoine et de
l'archéologie

1^{er} tiret ("l'inventaire des monuments...(MAH)", supprimé

6^e tiret ("l'inventaire suisse d'architecture..."), supprimé

Ajouter après le 7^e tiret ("l'inventaire des voies de communication historiques...")

- les monuments d'art et d'histoire du canton de Neuchâtel (MAH);
- les maisons rurales du canton de Neuchâtel;
- l'inventaire suisse d'architecture, 1850-1920 (INSA).

Lettre b), (1^{ère} phrase inchangée), supprimer le point puis ajouter, après "de protection" "...ou qui, situés hors zone à bâtir, sont reconnus dignes de protection au sens de l'article 24d de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979."

Dernier mot dernière phrase, remplacer "au SPMS" par "à l'OPAN".

Lettre g), deuxième paragraphe, remplacer "du SPMS" par "de l'OPAN/CP".

Lettre h), remplacer "articles 7 à 8 ci-après" par "articles 7 et 9 ci-après"

Lettre k), remplacer "du SPMS" par "de l'OPAN/CP" et "au service" par "à l'office".

Art. 7 (Trois tirets: remplacer intégralement leur contenu)

- objets d'intérêt national: selon la liste édictée par la Confédération;
- objets d'intérêt régional: objets en 1^{ère} catégorie du RACN ne figurant pas sur la liste ci-dessus;
- objets d'intérêt local: objets en 2^{ème} catégorie du RACN.

Art. 8 (nouveau)

Section
Archéologie

La section Archéologie (ci-après: SA), dirigée par l'archéologue cantonal(e), assure la sauvegarde du patrimoine archéologique – terrestre et lacustre – du canton:

- a) en établissant, en collaboration avec la section CP, le recensement des biens culturels énoncés à l'article 12, lettre a, de la loi et en rédigeant une brève documentation sur chaque objet (carte archéologique);

- b) en intervenant sur le terrain (fouilles, prospections, mesures de protection), en cas de menaces de destruction des vestiges archéologiques, dues aux activités humaines ou à des dangers naturels;
- c) en valorisant le patrimoine, par l'élaboration et la diffusion des résultats auprès du public et des chercheurs.

Art. 10

Remplacer aux 1^{er} et dernier alinéas "SAR" par "l'OPAN/SA"

Ajouter une numérotation aux alinéas.

Art. 12

Remplacer "le SAR" par "l'OPAN/SA"

Art. 14 (nouveau)

Section Musée
d'archéologie

¹La section Musée d'archéologie (ci-après: le Laténium), dirigée par le directeur du Laténium, assure la conservation du patrimoine archéologique mobilier du canton de Neuchâtel et l'entretien de ses diverses collections scientifiques, documentaires et archivistiques. A cet effet, le musée est doté de dépôts adéquats et d'un laboratoire de conservation-restauration également mis au service des autres sections de l'OPAN.

²Le Laténium assure la promotion de l'archéologie au plan cantonal et suprarégional, sous toutes ses formes, notamment par le biais d'expositions, d'événements, de manifestations publiques et de publications savantes ou populaires.

³Dans son exposition permanente et son dépôt visitable, le Laténium présente l'histoire de l'occupation du territoire régional, ainsi que les relations des sociétés humaines avec leur environnement naturel.

⁴Dans ses expositions temporaires et ses manifestations publiques, le Laténium traite de thèmes variés contribuant à la mise en valeur du patrimoine cantonal et au rayonnement des recherches archéologiques conduites dans notre région, ou par des acteurs de notre région.

⁵Le Laténium recueille le mobilier archéologique issu de fouilles cantonales, dès lors que les sections responsables CP et SA en ont achevé l'étude. Il peut recevoir ou acquérir des objets, des documents ou des collections utiles à la mise en valeur de l'archéologie et de l'histoire régionales.

Art. 15

(Début inchangé) remplacer "sites archéologiques antérieurs à l'époque médiévale" par "fouilles archéologiques menées par l'OPAN".

Art. 16

Remplacer dans tout l'article "le SPMS" par "l'OPAN/CP".

Deuxième phase: avant-projet (fin 1^{ère} phrase)

(Début inchangé) "pour les immeubles, parcs, jardins, vignes et grèves aménagées:" (supprimé)

1^{er} tiret

Supprimé

2^e tiret

Les mots "noir-blanc" sont supprimés.

pour les meubles: 1^{er} tiret

Les mots "noir-blanc" sont supprimés.

Art. 17

Remplacer "du/au SPMS" par "l'OPAN/CP".

Art. 18

(Début inchangé) "conformément aux articles 21 et 25 du présent règlement."

Art. 20, al. 1 et 3

Al. 1

Remplacer "au SPMS" par "à l'OPAN/CP".

Al.3

Le mot "zurichois" est supprimé

Ajouter après "prix de la construction" les mots "pour l'Espace Mittelland" (fin de la phrase inchangée).

Art. 21, al. 1 à 3, al. 4 (nouveau)

Al. 1

(Début de la phrase inchangé) remplacer "des objets classés" par "des objets mis sous protection"

supprimer "...engagés dans une procédure de classement ou mis à l'inventaire."

Al. 2

Remplacer "Catégorie a: bâtiment ou objet de haute qualité", par "objets d'intérêt national" "catégorie b: bâtiment ou objet de bonne qualité, d'intérêt régional" par "objets d'intérêt régional" et "catégorie c: bâtiment ou objet d'intérêt local" par "objets d'intérêt local" (taux inchangés).

Al.3 (nouveau)

³Une subvention supplémentaire dont le montant additionné à celui alloué sur la base du deuxième alinéa ne dépasse pas le taux maximum de 25% peut être attribuée pour des travaux de conservation-restauration particulièrement délicats, concernant en particulier des décors et œuvres d'art mis sous protection.

Sites UNESCO

Art. 21a (nouveau)

¹L'Etat, par l'OPAN, veille à la sauvegarde des sites inscrits par l'UNESCO sur la liste du patrimoine mondial.

²Il peut accorder un appui financier, scientifique ou logistique à des actions répondant à ce but.

Art. 26 (nouveau)

Les subventions accordées aux communes et aux propriétaires privés peuvent être versées en plusieurs annuités, dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Art. 27, al. 1 (nouveau)

¹Des acomptes peuvent être versés dans le cadre des crédits budgétaires disponibles.

Art. 2 L'arrêté concernant l'application provisoire de la loi fédérale modifiant la loi sur l'aménagement du territoire, du 17 octobre 2001, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND